

« **SECTION III**
ÉQUIVALENCE ET EXEMPTIONS ».

6. L'article 3.01 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.01.** Un médecin est réputé s'être conformé aux dispositions du présent règlement s'il transmet au secrétaire de l'ordre, avec son inscription au tableau, une déclaration selon laquelle il est membre de l'Association canadienne de protection médicale ainsi que son numéro de membre. ».

7. L'article 3.02 de ce règlement est modifié par le remplacement de « s'il fournit au secrétaire la preuve dans le délai indiqué à l'article 2.05 que » par « s'il transmet au secrétaire de l'ordre, avec son inscription au tableau, une déclaration selon laquelle ».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout des articles suivants :

« **3.03.** Malgré l'article 2.01, un médecin n'est pas tenu de détenir et maintenir en vigueur un contrat d'assurance établissant une garantie contre sa responsabilité professionnelle :

1^o s'il n'exerce en aucune circonstance l'une des activités mentionnées à l'article 31 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

2^o s'il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec.

3.04. Le médecin qui se trouve dans l'une des situations décrites à l'article 3.03 transmet au secrétaire, avec son inscription au tableau, une demande d'exemption conforme à celle reproduite à l'annexe I.

Lorsque le médecin cesse d'être dans l'une des situations décrites à l'article 3.03, il doit en informer sans délai le secrétaire par écrit. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

ANNEXE I

(a. 3.04)

Demande d'exemption

Je demande d'être exempté de détenir et maintenir en vigueur un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité professionnelle que je peux encourir parce que :

je n'exerce aucune des activités mentionnées à l'article 31 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

j'exerce ma profession exclusivement à l'extérieur du Québec.

Nom du médecin en caractère d'imprimerie

Signature du médecin

N^o de permis

Date

56688

Gouvernement du Québec

**Règlement sur la table de concertation
de l'Institut national d'excellence en
santé et en services sociaux**

Loi sur l'Institut national d'excellence en santé
et en services sociaux
(L.R.Q., c. I-13.03)

**Institut national d'excellence en santé
et en services sociaux
— Table de concertation**

SECTION I
MANDAT ET RÔLE

1. L'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (ci-après « Institut ») constitue, par règlement, la table de concertation pour les secteurs de la santé et des services sociaux et détermine le profil des personnes qui peuvent en faire partie. La composition de cette table doit être représentative des intervenants et des groupes à qui s'adressent les recommandations et les guides élaborés en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux.

Cette table a pour mandat de conseiller l'Institut dans la détermination des sujets prioritaires à examiner de même qu'à favoriser des approches concertées pour l'implantation des recommandations formulées par l'Institut et des guides produits par ce dernier.

2. La durée du mandat des membres représentant les organisations au sein de la table est de quatre ans.

SECTION II

PROCESSUS DE SÉLECTION DES MEMBRES ET COMPOSITION DE LA TABLE

3. L'Institut désignera les membres de la table sur recommandation des organisations qui répondent aux principes évoqués à l'article 1.

4. La table est constituée d'un seul représentant :

- de l'Association des centres jeunesse du Québec;
- de l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec;
- de l'Association des établissements de réadaptation en déficience physique du Québec;
- de l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec;
- de l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux;
- de l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires;
- de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec;
- de la Fédération des médecins spécialistes du Québec;
- l'Association de la Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement;
- du Collège des médecins du Québec;
- de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;
- de l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec;
- de l'Ordre des pharmaciens du Québec;
- de l'Ordre des psychologues du Québec;
- de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;
- de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;
- de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec;

- du ministère de la Santé et des Services sociaux;
- de la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- du Conseil pour la protection des malades;
- du Regroupement provincial des comités des usagers.

5. Outre le président-directeur général de l'Institut, le nombre maximal des membres représentant les organisations ci-dessus nommées est de 21.

SECTION III

PROFIL DES REPRÉSENTANTS

6. Le profil des membres repose sur leur capacité à développer les thèmes et à implanter les sujets prioritaires en fonction des besoins du réseau de la santé et des services sociaux.

7. Afin d'assurer le bon fonctionnement de la table de concertation, les représentants des organisations mentionnées à l'article 4 doivent avoir le profil suivant :

- avoir acquis une solide expérience au sein de leur organisation et détenir une expertise clinique ou clinico-administrative;
- démontrer de l'intérêt pour la mission de l'Institut et, à cet égard, contribuer à un partenariat actif entre leur organisation et l'Institut;
- avoir une ouverture pour promouvoir l'enjeu de l'intersectorialité;
- posséder les aptitudes nécessaires afin de bien cerner et analyser les défis du réseau de la santé et des services sociaux et avoir la capacité d'en débattre;
- être en mesure de cibler les problématiques des membres de leur organisation et de préciser leurs besoins dans leurs différentes dimensions.

Québec, le 28 novembre 2011

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
YVES BOLDUC

*La ministre déléguée
aux Services sociaux,*
DOMINIQUE VIEN

56685